

O.I.C. 2014/137
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The internal auditor appointed pursuant to the *Financial Administration Act* is a prescribed person for the purposes of paragraphs 16(1)(e) and 36(j) of the Act.

2 The Government of Yukon's Internal Audit Services Branch is a prescribed body for the purposes of paragraphs 16(1)(e) and 36(j) of the Act.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 3, 2014.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2014/137
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, décrète ce qui suit :

1 Le vérificateur interne nommé en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est une personne visée par règlement aux fins des alinéas 16(1)e) et 36j) de la loi.

2 Le service de la Direction de la vérification interne du gouvernement du Yukon est un service visé par règlement aux fins des alinéas 16(1)e) et 36j) de la loi.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 3 juillet 2014.

Commissaire du Yukon